

GE_GERICHTE ACPR/455/2022 vom 27. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_455_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/455/2022 du 27 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/455/2022 del 27 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de la mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. Cette norme reprend ainsi les trois

- 6/9 - P/48/2022 conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté. Au regard de la teneur de l'art. 136 CPP, le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles. Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'État, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles. L'art. 136 al. 1 CPP n'exclut cependant pas que le conseil juridique assistant le plaignant au bénéfice de l'assistance judiciaire puisse intervenir également sur les aspects pénaux, qui peuvent avoir une influence sur le principe et la quotité des prétentions civiles. Lorsqu'en revanche le plaignant ne fait pas valoir de telles prétentions, il ne peut fonder sa requête d'assistance judiciaire sur l'art. 136 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 1B_317/2021 précité consid. 4.1 ; 1B_94/2015 du 26 juin 2015 consid. 2.1).

E. 2.2

Le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens; la renonciation est définitive (art. 120 al. 1 CPP). Cette manifestation de volonté peut intervenir avant même l'ouverture d'une instruction, par exemple au stade de l'investigation policière (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zürich 2019, n. 1 ad art. 120). La partie plaignante qui renonce à son statut, même si elle maintient sa plainte pénale, perd son droit à l'assistance judiciaire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 9b ad art. 120; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS, *op. cit.*, n. 6 ad art. 120). Il convient d'être prudent lorsque la renonciation émane d'un profane non représenté par avocat, tel que par exemple une victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *op. cit.*, n. 2 ad art. 120). De la même manière qu'à l'art. 386 al. 3 CPP, les vices du consentement ne sont pas pour autant à prendre en considération, sous réserve d'une tromperie, d'une infraction ou d'une information inexacte donnée par les autorités compétentes (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS, *op. cit.*, n. 3 ad art. 120; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3e éd., Zurich 2018, n. 3 ad 120; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, Bâle 2016, n. 6 ad 120).

E. 2.3

En l'espèce, le litige porte uniquement sur la question de savoir si la recourante a valablement renoncé à se constituer partie plaignante au civil, lors de son audition à la police du 1er septembre 2021. Dans la décision attaquée, le Ministère public n'a en effet pas examiné les conditions d'application de l'art. 136 CPP.

- 7/9 - P/48/2022 À teneur de procès-verbal, la recourante a expressément répondu "Non" à la question relative à sa participation ultérieure à la procédure en qualité de partie plaignante au civil. En principe, ce choix la prive, de jure, du droit à l'assistance judiciaire (dans la limite des faits qu'elle concerne, c'est-à-dire les violences sexuelles et domestiques alléguées dans la procédure initiale P/48/2022). La recourante ne prétend pas avoir été trompée, avoir reçu des informations inexacts du policier qui l'a entendue ou avoir renoncé sous la contrainte à se constituer aussi au civil. Cela étant, elle ne parle ni ne comprend le français. Elle affirme que la police a cherché un interprète disponible. On comprend du laps de temps qui sépare son arrivée au poste de Police-Secours (23h.05) du début de son audition (1h.59) que des recherches ont été entreprises à cette fin. C'est en définitive un policier qui s'est chargé de traduire ses propos à l'attention du policier chargé de l'audition. On ne voit pas ce que la recourante entend tirer – a posteriori – de son grief selon lequel le policier appelé à traduire n'était pas un interprète "professionnel". Dans la mesure où la recourante avait fui son domicile quelques heures plus tôt et voulait déposer plainte immédiatement pour violences sexuelles et corporelles, l'urgence (et l'heure) autorisai(en)t que le préposé au procès-verbal se charge de la traduction, pour autant que l'accord du déposant soit donné (art. 68 al. 2, 2e phrase, CPP). Or, c'est ce qui s'est produit, en l'espèce : la recourante a accepté qu'un policier traduisît ses propos. On peut, en revanche, douter que des questions en lien avec des paiements en souffrance (factures d'assurance automobile et contraventions de circulation routière) aient bel et bien été abordées cette nuit-là. La durée relativement brève de l'audition et son objet spécifique, plus grave que des questions a priori pécuniaires, ne plaident pas dans ce sens. L'hébergement provisoire de la recourante a

en outre dû s'organiser. À l'inverse, la seconde audition de la recourante par la police, le 26 janvier 2022, a été suscitée – par la police elle-même – précisément dans un contexte de circulation routière, par suite d'un contrôle routier ayant révélé que le mari de la recourante circulait au volant d'une voiture formellement immatriculée au nom de celle-ci, mais qui n'était pas en règle avec les plaques de contrôle et l'assurance obligatoire. Or, cette audition-là a spécifiquement abordé la question des factures d'assurance et des contraventions liées au véhicule, puisque la recourante s'est expressément plainte d'en recevoir abusivement. Comme en témoigne le procès-verbal, il n'a toutefois jamais été question qu'elle se constitue partie plaignante, au civil ou au pénal, pour ces faits. Il n'en reste pas moins plausible – si ce n'est compréhensible – que, dans les circonstances qui sont celles, susmentionnées, de l'audition du 1er septembre 2021, la recourante, allophone, déposant en qualité de victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP,

- 8/9 - P/48/2022 au milieu de la nuit, sans l'assistance d'un avocat ni d'une personne de confiance (cf. art. 117 al. 1 let. b CPP), n'ait pas saisi à brûle-pourpoint les implications d'une renonciation à se porter partie plaignante au civil, et ce, sans égard à la qualité de la traduction de ses dires ou aux connaissances d'espagnol latino-américain par le policier ayant officié. Les formules qu'elle a été requise de signer sur ces entrefaites étaient, certes, rédigées en espagnol, mais aucune ne portait sur les possibilités, conditions et limites d'une constitution de partie plaignante.

E. 3

De ce qui précède, il résulte que le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il examine la demande d'assistance judiciaire sous l'angle de l'art. 136 CPP.

E. 4

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 5

La recourante, qui obtient gain de cause, mais n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'instance de recours, conclut à une "indemnité équitable" pour ses frais d'avocat. Si elle obtient dans la suite de la procédure, comme elle le souhaite, l'assistance judiciaire avec effet au 13 octobre 2021, cette indemnisation sera fixée à la fin par l'autorité compétente (cf. art. 135 al. 2 CPP); si elle ne l'obtient pas, elle n'a ni chiffré ni justifié sa prétention pour l'instance de recours, alors qu'il lui incombait de le faire (cf. art. 433 al. 2 CPP). Aussi ne sera-t-il pas entré en matière sur ce point. * * * * *

- 9/9 - P/48/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.